



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BARAT SOFANOR  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2009  
pour son installation située sur la commune de CRESPIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 juillet 2009 à la société SOFANOR pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire située place des ateliers à CRESPIN et notamment :

- l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé qui dispose :

*« Isolement par rapport aux tiers*

*Le bâtiment accueillant les installations de peinture est isolé des tiers au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures.*

*Le bâtiment a une stabilité au feu d'une demi-heure. Sa couverture est pare-flamme de degré ½ heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers. »*

- l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé qui dispose :

*« Cantonnements - Désenfumage*

*Le désenfumage des bâtiments sera réalisé à raison de :*

- 2% de la surface au sol pour les locaux abritant les installations de peinture ;*
- 1 % de la surface au sol pour les ateliers de tôlerie et d'assemblage.*

*Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.*

*[...] »*

- l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé qui dispose :

« *Moyens de détection et de lutte contre l'incendie*

[...]

*IV. Un système de sécurité incendie de catégorie A est installé. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 informant le préfet du changement d'exploitant au profit de la société BARAT SOFANOR à la date du 22 décembre 2010 ;

Vu le rapport d'audit de conformité mené le 14 décembre 2020 par la société DEKRA référencé 53411238/1 transmis par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2020 ;

Vu le rapport du 17 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 mai 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen du rapport d'audit susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la continuité du degré coupe-feu de degré 2 heures de la paroi isolant le bâtiment accueillant les installations de peinture des tiers n'est pas assurée ;
- la stabilité au feu d'une demi-heure de la structure du bâtiment accueillant les installations de peinture n'est pas assurée ;
- la couverture du bâtiment accueillant les installations de peinture n'est pas pare-flamme de degré une demi-heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers ;
- le bâtiment accueillant les installations de peinture ne présente pas un désenfumage à hauteur de 2 % de la surface au sol ;
- aucun système de sécurité incendie de catégorie A n'est installé ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 112, 114 et 115 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé ;

3. ces manquements sont de nature à entraîner la propagation d'un incendie depuis le bâtiment accueillant les installations de peinture vers les tiers ainsi que vers les autres installations exploitées par BARAT SOFANOR ;

4. ces manquements ne permettent pas de garantir la maîtrise du risque incendie ;

5. ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARAT SOFANOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 112, 114 et 115 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BARAT SOFANOR exploitant une installation de fabrication d'équipements pour l'industrie ferroviaire sise place des ateliers sur la commune de CRESPIN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 112 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir :
  - assurer la continuité des caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures de la paroi isolant le bâtiment accueillant les installations de peinture des tiers ;
  - assurer la stabilité au feu d'une demi-heure du bâtiment accueillant les installations de peinture ;
  - disposer d'une couverture du bâtiment accueillant les installations de peinture pare-flamme de degré une demi-heure sur une distance de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade du tiers ;
- en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en disposant, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, d'un bâtiment accueillant les installations de peinture présentant les caractéristiques de comportement au feu définies dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en fournissant, dans un délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des caractéristiques de comportement au feu définies dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s).

- l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges afin de pouvoir assurer le désenfumage du bâtiment accueillant les installations de peinture à hauteur de 2 % de la surface au sol ;
- en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le bon de commande validé pour la mise en œuvre du désenfumage retenu ;
- en disposant des moyens de désenfumage définis dans le cahier des charges, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

- l'article 115 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges pour la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- en fournissant, dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, le bon de commande validé pour la mise en œuvre du système de sécurité incendie retenu ;
- en disposant du système de sécurité incendie de catégorie A défini dans le cahier des charges, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI